

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
6 avenue de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOULIN SA

Z.A. du Rousset
43600 Les Villettes

Références : UID4243-DSSP-023-0143
Code AIOT : 0005602509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement MOULIN SA implanté Les Cheminches - 43120 Monistrol-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 15/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2023 de l'inspection des installations classées. Celle-ci a notamment été l'occasion de faire le point sur :

- le projet hydrogène que compte porter l'exploitant ;
- un futur dossier de porter à connaissance concernant le déplacement d'un stockage bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULIN SA
- Les Cheminches - 43120 Monistrol-sur-Loire
- Code AIOT : 0005602509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

La société Moulin (groupe Roger Martin) valorise du papier carton sur son site de Monistrol-sur-Loire et dispose également d'une plateforme de bois énergie (broyage). Une activité de stockage de déchets inertes est également exercée ainsi que de compostage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a noté un établissement plutôt bien tenu : aucun envol de déchets le jour de la visite malgré des conditions météorologiques peu favorables (vent).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Emission de Poussières	Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 3.2	/	Sans objet
4	Caractéristiques des rejets du site	Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 4.3.7	/	Sans objet
5	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 5.1.5	/	Sans objet
6	Bilan environnement annuel	Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 9.4.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 1.5.4	/	Sans objet
2	Porter à connaissance - déplacement stockage bois	Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 1.6	/	Sans objet
7	Porter à connaissance – prolongation de l'ISDI concernant la casier amiante	Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 1.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra répondre aux différents constats dans les délais indiqués dans le présent rapport. Dans le cadre de son futur porter à connaissance, il pourra en profiter pour réactualiser le tableau des rubriques installations classées de son arrêté en fonction des activités exercées (rubriques 2260, 2794, 2760-3, 2716).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 1.5.4 et R516-1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3. de l'AP du 27/01/2014. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1 , L. 516-2 et L. 512-18 , l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.
Constats : La dernière attestation de garantie financière en possession de l'inspection des installations se termine le 28/03/2017 pour un montant de 96 000 euros. Action attendue (1 mois) : Transmettre la note de calcul actualisée ainsi que l'attestation dans le cas où le montant dépasserait les 100 000 euros.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Porter à connaissance - déplacement stockage bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, déplacement d'un stockage pour création plateforme chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'entreprise Moulin (groupe Roger Martin) compte dans le cadre de son projet hydrogène déplacer un stockage de bois. Elle devra ainsi déposer auprès des services de la Préfecture de la Haute-Loire un dossier de porter à connaissance contenant une étude de flux thermique (logiciel flumilog) en fonction de l'emplacement du nouveau stockage. Après discussion avec l'exploitant, il a été convenu que le stockage de bois serait à volume constant par rapport à l'autorisation actuelle. Les besoins en terme de protection incendie ne seraient pas changés. Note : La réalisation du projet hydrogène devra se faire dans le cadre du dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale par la suite. Action attendue (1 mois) : Déposer le dossier de porter à connaissance auprès des services de la préfecture de la Haute-Loire (Bureau des collectivités territoriales et de l'Environnement). L'exploitant peut également en transmettre une copie courriel à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emission de Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure émission de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 3.2.2 précise les caractéristiques et les installations raccordées qui sont susceptibles d'émettre des poussières à l'environnement. L'article 3.2.3 indique que : "Les rejets issus des installations définies ci-dessus doivent respecter les valeurs limites en concentration de 100 mg/Nm ³ pour les poussières, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none">• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),• à une teneur en O₂ de 21 %."
Constats : L'exploitant a indiqué que les prescriptions de l'article 3.2.2 de son arrêté ne sont pas respectées. Il s'est ainsi engagé à porter à la connaissance de l'administration les caractéristiques des conduits d'émission de poussières pour réactualiser la prescription. Concernant le conduit n° 2 dont les travaux sont en cours de finalisation afin d'effectuer le regard de mesure, l'exploitant s'est engagé à modifier son installation et à transmettre une analyse des poussières sous 6 mois. Action attendue de l'administration : Transmettre sous 6 mois l'analyse des poussières. Note : aucune plainte au sujet d'émissions de poussières n'a été transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Caractéristiques des rejets du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes,• de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,• de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température : 30 °C• pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/1.
Constats : L'exploitant rencontre des difficultés dans le cadre du suivi du paramètre "couleur" de ses rejets. Il propose ainsi de transmettre dans le cadre du porter à connaissance "déplacement du stockage bois" une modification de son process de pompage dans son bassin d'orage afin de ré-utiliser l'eau de ce bassin pour humidifier ses stockages de bois. Action attendue (délai 1 mois) : Préciser dans le cadre du porter à connaissance "déplacement stockage bois" les modifications souhaitées, une consultation des services de la DDT43 (service Eaux et Forêts) sera faite dans le cadre de l'instruction du dossier. L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur les textes réglementaires suivants dans le cadre de ses démarches de réutilisation de l'eau : <ul style="list-style-type: none">• Décret ministériel n° 2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;• Arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 5.1.5
Thème(s) : Situation administrative, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : <ul style="list-style-type: none">• la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,• l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,• la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,• la date prévisionnelle de fin de traitement. <p>Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.</p> <p>L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant, ainsi que les déchets inertes stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes, en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets.</p> <p>Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p> <p>Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.</p>
Constats : L'exploitant a indiqué que le logiciel actuel ne contient pas tous les champs souhaités.
Action attendue (3 mois) : Tenir informée l'inspection des installations classées des modifications du logiciel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bilan environnement annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 9.4.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Bilans environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : <ul style="list-style-type: none">• des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;• de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les déchets réceptionnés et les déchets expédiés ;• les quantités admises de déchets sur l'installation de stockage de déchets inertes, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;• la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence. L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.
Constats : Les bilans environnementaux n'ont pas été transmis.
Action attendue (1 mois) : Transmettre le dernier bilan environnemental (2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Porter à connaissance – Modification de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, déplacement d'un stockage pour création plateforme chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'entreprise Moulin souhaite augmenter le volume de son ISDI en recouvrant un ancien casier amiante présent sur son site. Action attendue de l'administration : L'exploitant déposera un porter à connaissance avant de réaliser ces travaux et de ne pas déposer de déchets dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet